

CARANTEC CULTURE

STATUTS

TITRE 1

OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} :

Il est formé, entre les soussignés et les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2 :

Cette association a pour objet : l'organisation de concerts, de conférences, de visites de patrimoine et d'une façon générale toutes activités à caractère culturel.

Ses moyens d'action sont notamment l'organisation de manifestations et initiatives pouvant aider à la réalisation de cet objet.

Article 3 :

L'Association prend la dénomination principale : CARANTEC CULTURE.

Article 4 :

Son siège est fixé provisoirement chez : Monsieur Jean-Claude Langot 23 Rue Michel Créac'h 29660 Carantec.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration

Article 5 :

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION CONDITIONS D'ADMISSION COTISATIONS

Article 6 :

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

a) Peut être membre adhérent, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre majeur et jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir une activité de nature à gêner le but de l'Association.

b) Peut être membre d'honneur, toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues pour les membres adhérents et dont les activités ou les titres sont de nature à favoriser le but de l'Association.

Article 7 :

Perdent la qualité de membre :

1°) Ceux qui ont donné leur démission adressée par écrit au président ou au secrétaire général.

2°) Ceux dont la radiation a été prononcée d'office par le Conseil d'administration pour non

paiement d'une cotisation et ce, un mois après une mise en demeure restée sans effet.

3°) Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation parce qu'ils ne remplissaient plus les conditions exigées par les statuts.

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, mêmes ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE III

Article 9 :

L'Association est administrée par un Conseil composé **de six membres au moins et de 12 au plus, élus par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres adhérents.**

La durée des fonctions de chaque administrateur est de 3 ans. Tout membre sortant est rééligible. Tout administrateur qui, sans motif valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil, est considéré comme démissionnaire.

Tant que le nombre de 6 Administrateurs n'est pas atteint, le Conseil peut coopter de nouveaux administrateurs et l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion, procédera à leur élection définitive.

Article 10 :

Le conseil nomme parmi ses membres pour la durée de son mandat :

- Un Président
- Un vice-président ou Président d'Honneur si nécessaire
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.
- Quatre membres.

Les personnes ainsi nommées composent le bureau de l'Association.

Les fonctions énumérées au présent article peuvent être cumulatives et les Membres les remplissant sont rééligibles.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou celle de la moitié au moins des Membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, avec un minimum de deux fois par an.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Au sein du conseil, les votes sont admis par procuration mais chaque Administrateur ne dispose que d'une voix en plus de la sienne quel que soit le nombre de pouvoirs dont il dispose.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous

actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée, surveille la gestion des Membres du Bureau en ayant le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il décide sur justifications, du remboursement aux Membres du Bureau des débours par eux effectués dans l'intérêt de l'Association. Il arrête l'ordre du jour des Assemblées.

Il propose le texte du règlement intérieur et des amendements à y apporter, ainsi que le montant des cotisations annuelles et du droit d'admission, pour être soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement de ses fonctions, un membre du bureau. Il se prononce souverainement sur l'admission comme aussi sur la radiation des membres de l'Association. Le conseil peut créer toutes commissions qu'il jugera utiles pour l'examen des questions intéressant l'Association et désigner les membres qui en feront partie.

Article 13

Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice-président ou Président d'honneur seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. L'un des Vice-Présidents le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est de plein droit le mandataire du Président pour assurer la continuité de la gestion administrative. Il est chargé d'organiser les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'administration, d'assurer la correspondance et l'envoi des convocations, de rédiger les procès-verbaux et de tenir le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue les recettes et les dépenses. Il procède à tous paiements sur instructions du Président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14

Les Assemblées se réunissent sur convocation du bureau ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du départ de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

L'Assemblée générale se compose des membres adhérents et des membres d'honneur. Seuls les membres adhérents ont voix délibérative. Le vote par procuration est admis au sein de l'Assemblée Générale mais chaque membre ne peut disposer en plus de sa voix que de cinq voix quel que soit le nombre des procurations qui lui ont été confiées. Sur demande du tiers au moins

des membres adhérents présents ou représentés, le scrutin secret est de droit. Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance, par lettres individuelles ou mails, indiquant l'ordre du jour de la réunion, préalablement arrêté par le Bureau.

L'Assemblée n'aura à délibérer que sur les questions portées à l'Ordre du jour. Toutefois, si une proposition signée par un membre de l'Association a été déposée au secrétariat huit jours au moins avant la réunion, elle sera également soumise à l'Assemblée sans qu'il y ait lieu de procéder à une modification de la convocation initiale.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou à défaut, par un Président de séance, élu par l'Assemblée parmi les membres du Bureau. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15

Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous les autres objets; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos; vote le budget de l'exercice suivant et, notamment, fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'admission; pourvoit au remplacement ou au renouvellement des membres du Conseil ; statue sur les propositions du Conseil d'Administration concernant le règlement intérieur ; autorise toutes opérations mobilières, immobilières et tous emprunts ; et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'Ordre du jour ou soumises en temps voulu par un membre de l'Association qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée du quart au moins des membres adhérents (présents ou représentés). Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 14 et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'Ordre du jour de la précédente réunion.

Article 16

Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du conseil d'Administration en cas de circonstances exceptionnelles ou sur demande écrite du tiers au moins des membres de l'Association déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit être fixée à une date ne dépassant pas un mois du jour du dépôt de ladite demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans aucune exception ni réserve. Elle peut décider notamment, la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux

tiers au moins des membres adhérents de l'Association.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Article 17

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau. Ces procès-verbaux indiquent le nombre des membres présents dans chaque catégorie.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Article 18 :

Tous les membres de l'Association peuvent prendre connaissance, s'ils le désirent, de la teneur des procès-verbaux en s'adressant au Président ou au Secrétaire.

Les comptes-rendus des Assemblées générales Ordinaires annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier leur sont adressés directement par le Secrétaire.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION FONDS DE RÉSERVE

Article 19 :

Les ressources de l'Association se composent :

1°) Des cotisations annuelles de ses membres.

Elles sont fixées pour l'exercice en cours à 20€ pour les personnes seules et 30€ pour les couples. Sont membres Bienfaiteurs, les adhérents versant au moins le double de la cotisation annuelle.

2°) Des dons et subventions qui pourront lui être faits ou accordés.

3°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 20 :

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources, portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce fonds est affecté en conformité des décisions de ladite Assemblée Générale ordinaire.

TITRE VI DISSOLUTION PUBLICATION

Article 21 :

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Cette Assemblée statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement des dettes et des frais de liquidation.

Article 22 :

Le conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des membres du bureau porteur d'une copie des présents pour effectuer toute formalité nécessaire.

Fait à Carantec le 6 décembre 2018.

Le Président

Le Secrétaire